

Je termine là-dessus, faute de temps. Voilà le genre de sagacité qui manque à l'actuel gouvernement, et dont nous avons désespérément besoin pour assurer notre survie et celle de la planète entière.

[Français]

M. le vice-président: Comme il est 14 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des initiatives parlementaires.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Français]

LES AVANTAGES SOCIAUX

L'OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR UN FONDS DE PROTECTION D'ASSURANCE-SALAIRE SPÉCIAL

M. Jean-Guy Guilbault (Drummond) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité d'établir un fonds de protection d'assurance-salaire spécial ou d'une société qui serait chargée d'assurer aux travailleurs leurs salaires en souffrance au moment où l'entreprise canadienne pour laquelle ils travaillent a déclaré faillite.

—Monsieur le Président, je tiens à vous remercier de m'accorder ce temps et de permettre de débattre ma motion qui a été différée à plusieurs reprises, pour différentes raisons, d'ailleurs, d'autant plus qu'aujourd'hui, un vendredi, ce n'est généralement pas une journée qui est accordée ou allouée à des Affaires émanant des députés.

Monsieur le Président, je voudrais vous faire remarquer que suite à la présentation de ma motion, il y a eu beaucoup de consultations, et le gouvernement a réagi favorablement, puisque le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) a mentionné en cette Chambre, cette semaine, qu'il a bon espoir de pouvoir présenter un projet de loi qui modifierait la législation actuelle, avant la fin de la prochaine session, comme de raison.

J'aimerais maintenant vous expliquer les raisons qui m'ont incité à présenter cette motion. Tout d'abord, les faillites commerciales au Canada tombent actuellement sous le coup de la Loi sur la faillite. Cette loi, qui est entrée en vigueur en 1949, est aujourd'hui tout à fait désuète. Et à six reprises, monsieur le Président, depuis 1970, les gouvernements qui se sont succédé ont échoué dans leur tentative de réviser cette loi. Vous comprendrez donc qu'un domaine où une réforme s'impose particulièrement, c'est bien celui de la protection des salaires dans le cas de faillite ou de mise sous séquestre des entreprises, car ce sont toujours les travailleurs qui sont le plus touchés lors des fermetures d'usines et si jamais ces travailleurs en viennent à recevoir quelque argent, c'est souvent plusieurs mois plus tard, et cela ne totalise généralement qu'un faible pourcentage du montant qui leur est dû.

Souvent en cas de faillite, les actifs ne suffisent même pas à couvrir les créanciers garantis. Donc, il ne reste rien pour rembourser les salaires aux travailleurs.

Monsieur le Président, cela fait maintenant 20 ans qu'on se prépare à améliorer la Loi, et combien de travailleurs pendant cette période ont dû quitter tout à coup un emploi qui les faisait bien vivre et ont perdu le salaire de leurs dernières semaines de travail!

Fonds de protection

Dans sa version actuelle, la Loi sur la faillite fait passer les réclamations des salaires juste avant les créances non garanties. Cela signifie que les réclamations salariales ne viennent qu'en quatrième place sur la liste de priorités, et encore, il s'agit alors uniquement des salaires dus pour des services rendus au cours des trois mois précédant immédiatement la faillite. Le montant maximum de ce genre de réclamation n'est que de 500 \$.

En outre, les procédures de faillite peuvent se révéler très longues. Il faut souvent des mois et des années même pour en voir la fin. C'est pourtant lorsqu'il se retrouve en chômage et est encore sous le choc de son congédiement que le salarié a le plus besoin d'argent. Or, les dispositions actuelles de la Loi ne lui garantissent aucune compensation durant cette période.

Monsieur le Président, le caractère inadéquat de ces dispositions est un fait admis depuis longtemps. Malheureusement, rien n'a été fait pour remédier au problème. Ainsi, le 5 mai 1975, le projet de loi C-60 a été déposé à la Chambre des communes. On y proposait d'accorder une priorité aux salaires sur tout autre créancier garanti ou non garanti et jusqu'à 2 000 \$ par employé. Ce type de traitement privilégié, connu sous le nom de super priorité, aurait accordé aux réclamations de salaires une priorité absolue, c'est-à-dire une priorité sur toutes les créances garanties quelles qu'elles soient.

Dans son rapport sur le projet de loi C-60, le Comité permanent du Sénat chargé des faillites a toutefois indiqué que le fait d'accorder une super priorité aux salaires perturberait considérablement le système de crédit commercial. Il y a un certain nombre de raisons qui font que l'article de super priorité n'est pas la meilleure façon de protéger les droits des salariés. En premier lieu, un tel article ne garantirait pas de façon absolue le paiement des salaires dus par une entreprise faillie. En effet, les salaires des actifs restants d'une société risqueraient de ne pas suffire à couvrir le montant des salaires réclamés. Et en deuxième lieu, la super priorité accordée aux salariés ne serait pas une garantie de paiement rapide. En fait, il pourrait s'écouler pas mal de temps avant que les salaires réclamés ne puissent être payés, car la vente et la disposition des actifs d'une société faillie est une opération qui peut se révéler assez longue.

De plus, les tribunaux auraient à trancher les différends ou à régler les problèmes, ce qui risquerait également de prolonger le processus. Une clause de super priorité ne garantirait pas que le salarié puisse obtenir immédiatement les fonds nécessaires pour tenir le coup jusqu'à ce qu'il se trouve du travail. La clause du super priorité présente également de graves inconvénients du point de vue administratif. Toutes les sommes versées au salarié devraient en effet être prélevées à même l'argent dû aux créanciers garantis. Or, ils ont eux aussi des échéances à rencontrer et ils veulent être payés. La répartition du fardeau des réclamations de salaires à payer exigerait la mise au point d'une formule de calcul des plus complexe. C'est pour ces raisons et bien d'autres que la clause du super priorité, quoique des plus intéressantes à première vue, n'est pas la meilleure façon de protéger les salariés dont l'entreprise fait faillite.